

**Arrêté du ministre de la santé publique du 15 octobre 2002, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, tel que complété par les décrets n° 94-2156 du 17 octobre 1994 et n° 99-2752 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux, tel que modifié par les arrêtés des 8 août 1994 et 9 octobre 1996,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrête :

Article premier. – Un concours est ouvert à Tunis, le 17 décembre 2002 et jours suivants, pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 1990, tel que modifié par les arrêtés des 8 août 1994 et 9 octobre 1996.

Art. 2. – Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes	Affectation
Chirurgie générale	1	Hôpital Menzel Bourguiba ou hôpital Nabeul ou hôpital de Kébili ou hôpital de Béja
Gynécologie-obstétrique	1	Hôpital de Gabès ou hôpital de Gafsa ou hôpital de Mahrès ou hôpital de Menzel Bourguiba
Endocrinologie	1	Hôpital de Kairouan ou hôpital de Kasserine ou hôpital de Médenine
Pneumologie	1	Hôpital de Kairouan ou hôpital de Msaken ou hôpital de Jendouba ou hôpital de Médenine ou hôpital de Menzel Bourguiba
Dermatologie	1	Pour l'un des hôpitaux de la région sanitaire de Tunis ou de l'Ariana ou de Ben Arous ou de Manouba
Anesthésie-réanimation	1	Hôpital Farhat Hached de Sousse
Radio-diagnostic	1	Hôpital régional de Ben Arous

Art. 3. – Pour les besoins des établissements hospitaliers relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

O.R.L.	1 poste
Maladies infectieuses	1 poste
Orthopédie et traumatologie	1 poste
Chirurgie cardio-vasculaire	2 postes
Psychiatrie	1 poste
Anesthésie-réanimation	2 postes
Chirurgie vasculaire périphérique	1 poste

Art. 4. – Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 5. – Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé publique à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. La date de clôture de ce registre est fixée au 16 novembre 2002.

Tunis, le 15 octobre 2002.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**NOMINATION****Par arrêté du ministre de la santé publique du 15 octobre 2002.**

Monsieur Chakib Titich, chef de cabinet du ministre des affaires sociales et de la solidarité, est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales et de la solidarité au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population en remplacement de Monsieur Abdallah Hadroug.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2002-2684 du 14 octobre 2002, modifiant le décret n° 97-1005 du 26 mai 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement des céréales et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 97-1005 du 26 mai 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement des céréales et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'alinéa cinq de l'article cinq du décret n° 97-1005 du 26 mai 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- un sous-directeur ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale pour chaque cellule régionale dans les zones du Nord au nombre de 7 réparties comme suit :

- une cellule pour les gouvernorats de Manouba et de l'Ariana et siégeant au commissariat régional au développement agricole de la Manouba,

- une cellule pour chacun des gouvernorats de Bizerte, de Zaghouan, de Béja, de Jendouba, du Kef et de Siliana.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2002-2685 du 14 octobre 2002, portant modification du décret n° 97-1631 du 18 août 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Siliana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu l'accord du prêt conclu, le 18 janvier 1996, entre la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Siliana, approuvé par la loi n° 96-13 du 11 mars 1996,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1241 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana, tel que complété par le décret n° 91-1168 du 2 août 1991,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 97-1631 du 18 août 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Siliana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Siliana est étendu et sa période de réalisation est prorogée de 2 ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 97-1631 du 18 août 1997 susvisé.